

## **Traitement des demandes de manifestations (festives, revendicatives, sportives) sur la voie publique**

Dans un contexte sécuritaire exigeant, marqué par un environnement géopolitique contraint et le maintien du plan Vigipirate à un niveau le plus élevé, la sécurisation des manifestations sur la voie publique (festives, revendicatives, sportives) constitue un enjeu important pour les maires, détenteurs du pouvoir de police. Ainsi, le présent courrier vise d'une part à vous rappeler la réglementation en la matière, et d'autre part à harmoniser les pratiques sur l'ensemble du département en vous apportant des outils concrets pour faciliter l'instruction des demandes qui vous sont adressées par les organisateurs de ces événements.

### **1 Obligation de déclaration des manifestations sur la voie publique**

La liberté de réunion est une liberté publique considérée comme fondamentale et en vertu de laquelle un groupe de personnes a la possibilité de se réunir temporairement en un même lieu. Elle peut néanmoins être de nature à troubler l'ordre public ou simplement de difficultés de circulation du fait qu'elle se déroule sur la voie publique. C'est pourquoi la loi reconnaît son bien-fondé mais en organise en même temps son contrôle. À cet effet, chaque organisateur de manifestation ou de rassemblement sur la voie publique doit effectuer au préalable une déclaration.

L'organisateur, qu'il s'agisse d'une association, d'un particulier ou d'une collectivité, reste responsable de la sécurité des participants, tout comme le maire, détenteur du pouvoir de police administrative générale qui se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L.25422-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les maires doivent informer la préfecture ou la sous-préfecture compétente de l'organisation de la manifestation, quelle qu'en soit la nature et le nombre de participants, en lien étroit avec les services de police ou de gendarmerie, et d'incendie et de secours territorialement compétents.

### **2 Modalités de déclaration des manifestations sur la voie publique**

L'obligation de déclaration des manifestations sur la voie publique découle de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.* ».

La déclaration est faite à la mairie de la commune en ce qui concerne les communes situées en zone gendarmerie, au représentant de l'État en ce qui concerne les communes dotées d'une police d'État, donc en préfecture pour l'arrondissement de Metz et en sous-préfecture pour les autres arrondissements, conformément à l'arrêté du 27 octobre 2004. Cependant, pour assurer un suivi territorial, notamment en cas d'alerte, il est demandé aux mairies relevant de la zone gendarmerie de transmettre les éléments à la préfecture pour l'arrondissement de Metz et en sous-préfecture pour les autres arrondissements.

Afin de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des participants à ces manifestations, les modalités de déclaration peuvent varier en fonction de l'objet de la manifestation :

- les manifestations revendicatives,
- les manifestations sportives,
- et les manifestations festives.

→ Annexe 1 : Synthèse des modalités de déclaration des manifestations sur voie publique

## 2.1 Manifestations revendicatives

Il n'y a pas de distinction dans le code de sécurité intérieure entre les manifestations revendicatives ou non. Cependant, en Moselle, un traitement spécifique est accordé aux manifestations dites revendicatives afin d'anticiper ou de mesurer l'impact d'une telle manifestation sur la voie publique.

Conformément à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ou au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État.

Chaque arrondissement gère les manifestations revendicatives se déroulant dans son arrondissement.

→ **Annexe 2** : Dans le cas d'une manifestation revendicative, le formulaire « **déclaration de manifestation revendicative sur la voie publique** » doit parvenir sous trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

En zone police, l'autorité préfectorale, qui reçoit la déclaration, s'engage à délivrer un accusé de réception, qui ne vaut pas autorisation ; la déclaration de manifestation est en fait régie par un régime d'accord tacite. En clair, la manifestation est autorisée uniquement si l'administration ne s'y est pas opposée explicitement.

## 2.2 Manifestations festives

Chaque arrondissement gère les manifestations culturelles, musicales ou récréatives se déroulant dans son arrondissement, à l'exception d'enjeu particulier ou pour les « grands événements » revenant au cabinet du préfet. Si deux arrondissements ou plus sont concernés, le cabinet du préfet instruit le dossier pour le compte des sous-préfectures concernées.

On distingue 3 niveaux de manifestations, conformément aux instructions envoyées en 2017, par le cabinet : - 1 500 participants, entre 1 500 et 5 000 participants et plus de 5 000 participants.

Une distinction est faite également pour les rassemblements festifs à caractère musical qui sont soumis à déclaration lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes : ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée, le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500, leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication et ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

→ **Annexe 3** : Dans le cas où l'effectif est inférieur à 1 500 personnes, le formulaire « **déclaration préalable d'un événement rassemblant moins de 1 500 personnes ou moins de 500 personnes pour les manifestations à caractère musical** » est à déposer complet en mairie au moins un mois avant la date de la manifestation.

→ **Annexe 4** : Dans le cas où l'effectif est compris entre 1 500 et 5 000 personnes ou plus de 500 personnes pour les manifestations à caractère musical », le formulaire « **déclaration préalable d'un événement rassemblant entre 1 500 et 5 000 personnes ou plus de 500 personnes pour les manifestations à caractère musical** » est à déposer complet en mairie au moins deux mois avant la date de la manifestation.

→ **Annexe 5** : Dans le cas où l'effectif est supérieur à 5000 personnes, le formulaire « **grands événements** » est à déposer complet en mairie au moins trois mois avant la date de la manifestation.

L'autorité préfectorale, qui reçoit la déclaration, s'engage à délivrer un accusé de réception, qui ne vaut pas autorisation ; la déclaration de manifestation est en fait régie par un régime d'accord tacite. En clair, la manifestation est autorisée uniquement si l'administration ne s'y est pas opposée explicitement. En fonction des enjeux, l'autorité préfectorale peut être amenée à organiser une réunion de sécurisation.

### 2.3 Manifestations sportives

Une manifestation sportive désigne tout événement, compétition ou rassemblement organisé autour de la pratique d'une activité physique ou sportive sur la voie publique, qu'elle soit de nature compétitive, récréative ou démonstrative. Toute manifestation sportive est soumise à déclaration et autorisation préalable. Selon la nature de la manifestation, différentes réglementations s'appliquent.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2024, le dépôt des dossiers pour les manifestations sportives est obligatoire sur la plateforme « [Déclaration Manifestations](#) ». Les dossiers transmis par courrier ou par courriel ne sont plus acceptés à compter de la diffusion du présent courrier.

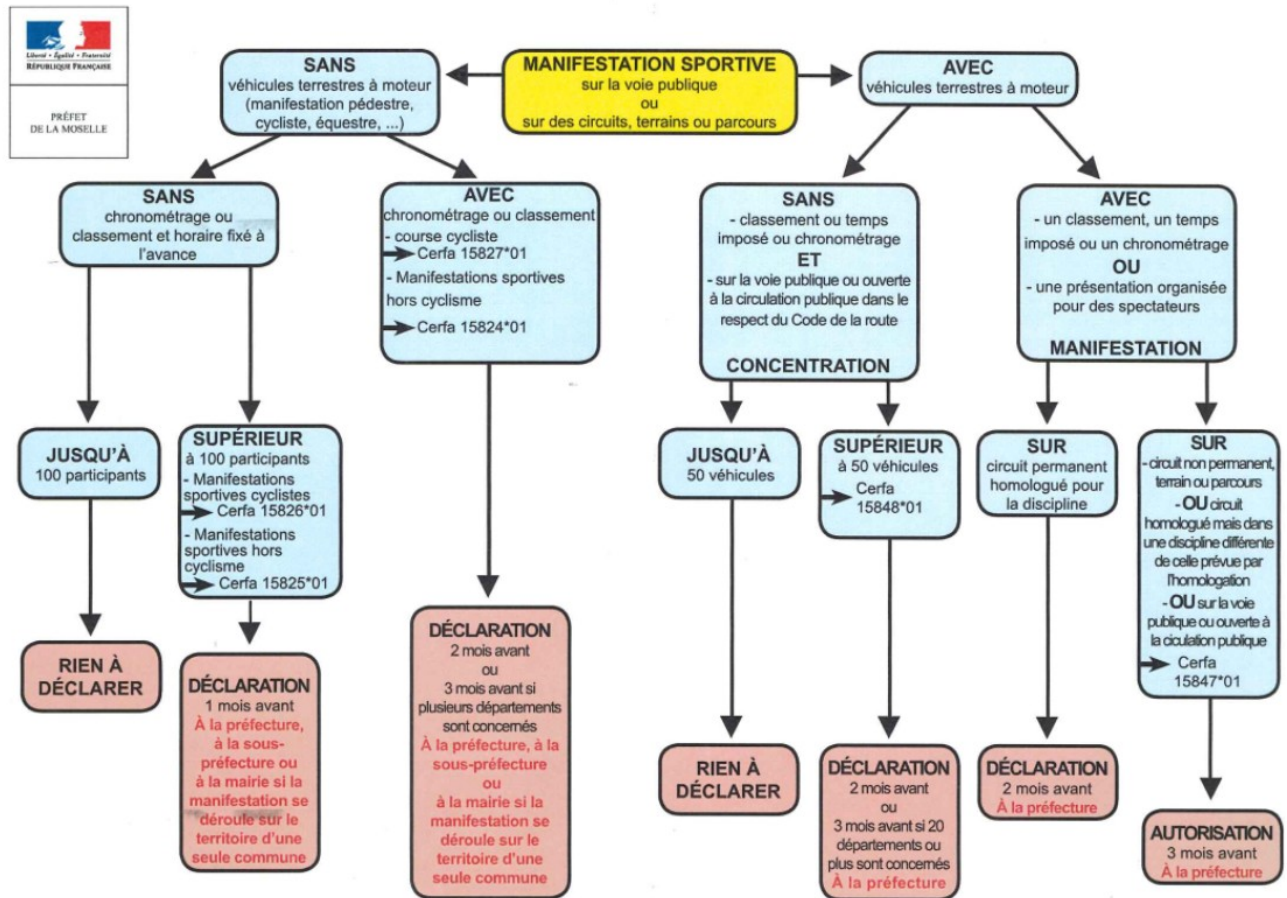
Cette plateforme, mise en place par le ministère des Sports, vise à simplifier les démarches pour les organisateurs en centralisant les procédures et en facilitant les échanges avec les services instructeurs. Elle permet notamment de remplir les formulaires nécessaires, de cartographier les itinéraires, de joindre les pièces justificatives et de suivre l'avancement des dossiers en temps réel. Elle permet aussi de partager une connaissance commune des événements sportifs organisés en cas d'aléas (exemple : événement climatique).

→ Annexe 6 : Un tutoriel de la plateforme « [Déclaration Manifestations](#) » est joint au présent courrier.

Une manifestation sportive accueillant simultanément un nombre élevé de participants et de spectateurs, notamment sur la voie publique, sera également considérée comme un grand événement. Ainsi, dès que la jauge de spectateurs et participants dépasse 5 000 personnes, un dossier de « **grands événements** » est à déposer.

Selon l'arrondissement concerné, les dossiers sont instruits par la préfecture ou les sous-préfectures. Lorsqu'une manifestation sportive se déroule sur plusieurs arrondissements ou départements ou si elle revêt un caractère de « grands événements », l'instruction du dossier sera réalisée par la préfecture.

Toute manifestation sportive est soumise à déclaration et autorisation préalable. Selon la nature de la manifestation, différentes réglementations s'appliquent.



En tant que maire, vous devez créer obligatoirement différents accès, vous pouvez avoir 3 rôles différents : organisateur d'évènements, service consulté et service instructeur.

Pour permettre l'instruction, tous les services concourants doivent émettre un avis sur la manifestation sportive organisée.

L'autorité préfectorale transmettra, par le biais de la plateforme « [Déclaration Manifestations](#) », une autorisation, consultable par tous les services concourants.

### 3 Diverses informations

#### 3.1 Service d'ordre indemnisé (SOI)

L'article L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure prévoit le remboursement, par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, de certaines dépenses qui ont été supportées par les services de police ou de gendarmerie pour mettre en place des services d'ordre à l'occasion des manifestations. Ces services d'ordre indemnisés (SOI), au profit de la police ou de la gendarmerie, doivent obligatoirement être définis, par des conventions, lors des réunions de sécurisation, organisées en amont des évènements par la préfecture ou les sous-préfectures.

### **3.2 Tableau de recommandations**

Afin d'aider les organisateurs à dimensionner leur dispositif de sécurité, un tableau de recommandations vous est transmis. Ce tableau n'a pas vocation à remplacer le travail d'analyse de risque mené par l'organisateur avec les forces de sécurité intérieure.

Par ailleurs, compte-tenu des enjeux de sécurité sur les feux de la Saint-Jean, vous trouverez joint au présent courrier une fiche de bonnes pratiques élaborées conjointement avec le service d'incendie et de secours.

→ Annexe 7 : Tableau des recommandations selon la taille du rassemblement festif

### **3.3 Réglementation particulière**

Une réglementation particulière peut s'appliquer pour certains aspects d'une manifestation sur voie publique. Un dossier doit alors être constitué en parallèle des déclarations de manifestation, telles que pour les manifestations aériennes, le lancer de lanternes, l'usage de drones, l'autorisation d'exercer sur la voie publique pour les agents de sécurité privée, les feux d'artifices et l'autorisation de débit de boissons.

### **3.4 Sécurité privée**

De plus en plus d'organisateur d'événements ont recours à une société de sécurité privée. À cet effet, il vous est transmis une fiche pratique sur les missions des agents de sécurité privée.

→ Annexe 8: Fiche relative à la sécurité privée

### **3.5 Dispositif prévisionnel de secours (DPS)**

Enfin, le dispositif prévisionnel de secours à personnes est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'un rassemblement et sous la responsabilité de ce dernier. Le DPS est le premier maillon de la chaîne de secours à personnes, mis en place pour la durée de l'évènement.

Conformément au code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours.

Les risques liés à différents indicateurs sont évalués au moyen d'une grille spécifique. Cette grille d'évaluation des risques prend notamment en considération l'effectif prévisible du public déclaré, le comportement prévisible du public, l'environnement, le délai d'intervention des secours publics. Les documents nécessaires à la mise en place d'un DPS sont présentés dans le référentiel national.

→ [Annexe 9 : Liste des associations agréées pour assurer des DPS en Moselle en 2026](#)

## **Annexes**

- Annexe 1 : Synthèse des modalités de déclaration des manifestations sur voie publique
- Annexe 2 : Formulaire « déclaration de manifestation revendicative sur la voie publique »
- Annexe 3 : Formulaire « déclaration préalable d'un événement rassemblant moins de 1500 personnes ou moins de 500 personnes pour les manifestations à caractère musical »
- Annexe 4 : Formulaire « déclaration préalable d'un événement rassemblant entre 1500 et 5000 personnes ou plus de 500 personnes pour les manifestations à caractère musical »
- Annexe 5 : Formulaire « grands événements »
- Annexe 6 : Tutoriel de la plateforme « [Déclaration Manifestations](#) »
- Annexe 7 : Tableau des recommandations selon la taille du rassemblement festif
- Annexe 8 : Fiche relative à la sécurité privée
- Annexe 9 : Liste des associations agréées pour assurer des DPS en Moselle en 2026